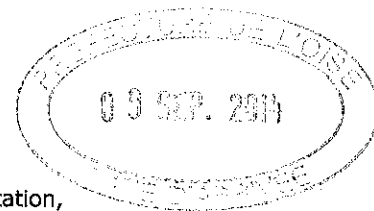


Règlement du cimetière



Le Maire de la commune de Choqueuse les Bénards

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 à D. 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière Communal,

ARRÊTE

INHUMATIONS

Article 1. - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2. - Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

TERRAINS COMMUNS

Article 3. - Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

CONCESSIONS

Article 4. - Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal notamment :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 5. - Le prix de chaque concession est fixé comme suit :

- 200 euros par emplacement (2 x 1),
- 150 euros pour les enfants par emplacement (0.70mx1.40m),
- 150 euros pour les cavurnes (4 urnes), les dimensions des cavurnes seront de 60 cm de large sur 80 cm de long avec un espacement entre chaque cavurne de 30 cm ;

Les cavurnes seront localisées en prolongement du jardin du Souvenir, le long du mur.

- 50 euros pour une plaque sur la stèle du jardin du souvenir.

Article 6. - Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7. - Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 8. - Conformément aux dispositions des articles L. 511-4-1 et D. 511-13 à D. 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire.

Article 9. - Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80 m x 2 m, sur une profondeur de 1,50 m); pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m² environ (0,70 m x 1,40 m) est affectée à leur inhumation.

Article 10. - Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 11. - Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbres est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut, ne doivent pas être plantés en pleine terre (jardinière) et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 12. - Aucune inscription autre que les « nom, prénoms et âge du défunt » ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 13. - Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,50 mètres.

Article 14. - Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 15. - Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage (voir plan du cimetière).

Article 16. - Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 17. - Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'après déclaration préalable en mairie ; ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 18. - Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 19. - Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence du garde champêtre (ou de l'agent de police municipale délégué par le maire). Elles sont obligatoirement faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 20. - L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 21. - Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 22. - Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 23. - Le gardien du cimetière et le garde champêtre (ou l'agent de police municipale délégué par le maire) sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Choqueuse les Bénards, le 8 septembre 2014.

Le Maire
Brigitte Flament

